

D'aucune partie de la Haute Ville à aller dans les Fauxbourgs St. Jean et St. Louis.—
un chelin. 0 1 ●

ART. 17.—Pour chaque cent planches de 10 à 12 pieds de longueur et d'un pouce d'épaisseur, à prendre à la place du débarquement, près la place du marché de la Basse Ville, de la Rue St. Antoine et du rivage près du Palais de l'Intendant ou entre icelui et le rivage près de la Porte Hope à aller à aucune place dans la Haute Ville, n'excédant pas la ligne de la Rue St. Jean, la Fabrique le marché de la Haute-Ville et la rue Buade.
Trois chelins et dix-huit sols. 0 3 ●

Pour l'article tel qu'exprimé dans l'article No. 17, transporté comme mentionné dans icelui et transporté à aucune partie de la Haute-Ville et pas au delà de la rue Ste. Anne.—
quatre chelins et six sols. 0 4 3

Et transporté à aucune partie de la Haute Ville, n'excédant pas la rue St. Louis.
cinq chellins. 0 5 ●

Au Cap Diamand.—*six chelins.* 0 6 0

A aucune partie des Fauxbourgs St. Jean ou St. Louis.—*six chelins et demi.* 0 6 ●

ART. 18.—Pour chaque cent madriers de 10 à 12 pieds de longueur, de $1\frac{1}{2}$ à 3 pouces d'épaisseur, à prendre de la place du débarquement près la place du marché de la Basse-Ville, de la rue St. Antoine et du rivage près du Palais de l'Intendant, ou entre icelui et le rivage près de la Porte Hope à aller à aucune place dans la Haute-Ville, n'excédant pas la ligne de la Rue St. Jean, la Fabrique, la place du Marché de la Haute Ville et la Rue Buade, les dites rues incluses.—
cinq chelins. 0 5 ●